



Règlement numéro 595

Concernant le faucardage dans les canaux 2025

ATTENDU QUE la Municipalité procède à des travaux d'élimination des plantes aquatiques (faucardage) sur certains canaux de la municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anicet peut prévoir que tous ses services sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE le coût des travaux exécutés doit être réparti entre les contribuables qui bénéficient directement des travaux ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de facturer des travaux de faucardage aux contribuables qui bénéficient directement des travaux ;

ATTENDU QU'UN avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 7 juillet 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement que le règlement numéro 595 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Municipalité a procédé à l'exécution de travaux de faucardage à l'égard des canaux mentionnés à l'article 3.

Ces travaux ont été exécutés aux fins de :

- . Assurer la protection de la santé publique par des mesures de prévention de formation d'eaux stagnantes ;
- . Restaurer la libre circulation (oxygénation) des eaux entre le lac et les canaux en réduisant les bancs denses de végétation stagnante ;
- . Réduire la biomasse responsable des envasements de fonds auparavant sablonneux et réduire la charge interne des plans d'eaux en nutriments (apport très élevé en phosphore par le myriophylle) ;
- . Maintenir l'accès au Lac Saint-François pour les résidents riverains aux canaux de la Municipalité ;
- . Maintenir et redonner les usages perdus telle la navigation, la baignade, la pêche sportive et autres activités récréotouristiques.

ARTICLE 3 **TRAVAUX**

Les travaux de faucardage ont été exécutés deux (2) fois sur les canaux ci-dessous énumérés au montant de **165.00\$ par unité taxes applicables en sus** :

1. Canal de la 87^e et 89^e avenues – 140 m de long (situé entre la 87^e et 89^e avenue, voir figure 5)
2. Canal de la 89^e et 93^e avenues – 355 m de long (situé entre la 89^e et 93^e avenue, voir figure 5)
3. Canal de la 101^e – 102^e – 905 m de long (situé entre la 101^e et 102^e avenue, voir figure 4)

4. Canal de la 146^e – 148^e – 1250 m de long (situé entre la 146^e et 148^e avenue, voir figure 2)
5. Canal de la 120^e avenue – 165 m de long (situé près de la 120^e avenue, voir la figure 3)

ARTICLE 4 TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux travaux d'élimination des plantes aquatiques (faucardage) sur la rive des canaux énumérés :

6. Canal de la 87^e et 89^e avenues – 140 m de long (situé entre la 87^e et 89^e avenue, voir figure 5)
7. Canal de la 89^e et 93^e avenues – 355 m de long (situé entre la 89^e et 93^e avenue, voir figure 5)
8. Canal de la 101^e – 102^e – 905 m de long (situé entre la 101^e et 102^e avenue, voir figure 4)
9. Canal de la 146^e – 148^e – 1250 m de long (situé entre la 146^e et 148^e avenue, voir figure 2)
10. Canal de la 120^e avenue – 165 m de long (situé près de la 120^e avenue, voir la figure 3)

Il est ordonné par le présent règlement de prélever de chaque propriétaire d'immeuble imposable situé sur les rives de ces canaux, lesquels des travaux ont été exécutés, une compensation de **165.00 \$ par unité taxes applicables en sus**.

Cette compensation est imposée pour l'année 2025 et sera facturé comme compte de taxes complémentaire en 2025. À défaut de paiement dans le délai, le montant portera intérêt et pénalités au même taux que celui imposé pour le non-paiement de taxes municipales du règlement imposant les taxes

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et
Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION ET

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :

7 juillet 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

8 septembre 2025

RÉSOLUTION :

PUBLICATION :



Figure 2 : Carte des stations d'échantillonnage réalisées pour le canal 146^e



Figure 3 : Carte des stations d'échantillonnage réalisées pour le canal 120e



Figure 4 : Cartes des stations d'échantillonnage réalisées pour le canal témoin 102e



Figure 5 : Carte des stations d'échantillonnage réalisées pour le canal témoin 89e et la canal 87